

profité de son absence pour faire illégalement renvoyer une exception à la forme, que l'action est malicieuse et que les procédures faites par la demanderesse sont "barbares et tolérés dans aucun pays du monde," ces dernières allégations peuvent être retranchées sur une inscription en droit comme étrangère à la contestation.

L'action était une saisie revendication de certains meubles.

Le défendeur plaida que la demanderesse ne lui avait pas fait la demande des dits effets avant de les saisir ; et ajouta les allégations suivantes :

"7o Que pendant que l'avocat du défendeur, Olaüs Thérien qui seul s'occupait de la cause, assistait aux funérailles de son frère, malgré qu'on eut promis de ne pas procéder en son absence, on a argumenté et fait renvoyer l'exception à la forme en son absence ;

"8o Que la dite action de la demanderesse est malicieuse, vexatoire, que toutes les procédures faites en cette cause par la demanderesse sont même barbares et tolérés dans aucun pays du monde ;

La demanderesse incrivit en droit contre ces deux allégations en demandant le rejet parce que "les deux dits paragraphes 7 et 8 n'ont aucun rapport avec la contestation en cette cause et sont entièrement étrangers au litige."

"La cour a maintenu cette inscription en droit par le jugement suivant :

"La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit produite par la demanderesse à l'encontre des paragraphes 7 et 8 de la défense du défendeur, et après avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré ;

Maintient la dite inscription en droit et rejette les dits deux paragraphes 7 et 8 de la défense du défendeur, avec dépens.